

Délinquance d'affaires
et justice pénale

Pierre Lascoumes



politique
criminelle

Ce cahier constitue le résumé des résultats d'une recherche réalisée au SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, l'une des unités de recherche dépendant du ministère de la Justice (direction des Affaires Criminelles et des Grâces) et qui a en outre le statut d'équipe de recherche associée au C.N.R.S..

Il a été rédigé spécialement à l'intention des praticiens, comme les textes de cette collection intitulée "politique Criminelle".

La diffusion des résultats de recherche auprès des utilisateurs constitue un problème difficile à résoudre. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas propre au ministère de la Justice. On la retrouve dans toutes les administrations et dans tous les pays comparables.

Pour y parvenir, il faut savoir combiner différentes méthodes.

Le SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES a toujours consacré une grande attention et beaucoup de temps à la solution de ce problème de diffusion des résultats de recherche et ces cahiers constituent seulement une pièce de son dispositif qui comprend notamment :

1. - une large diffusion des rapports de recherche eux-mêmes en ouvrages ronéotés comprenant tous les détails sur chacune des recherches ; un résumé est systématiquement introduit dans ces rapports -souvent volumineux- afin de rappeler le problème et d'exposer succinctement les principaux résultats ;
2. - la participation
 - à des sessions de formation initiale ou surtout continue à l'intention de la magistrature et des fonctionnaires dépendant tant de la Chancellerie que d'autres administrations
 - à des groupes de travail du ministère (décriminalisation-dépénalisation, vagabondage et gens du voyage, médecine légale)
 - à des groupes de planification (justice des mineurs, justice pénale) ou d'indicateurs sociaux
 - à des réunions au sein de la direction des Affaires Criminelles et des Grâces.
3. - La fourniture de documentation et d'avis aux commissions d'enquête qui le consultent.
4. - La rédaction de notes d'étude soit à la demande sur tel ou tel point, soit sur des résultats d'enquête, soit sur les orientations de la politique criminelle, soit sur des questions statistiques, soit enfin -comme c'est le cas dans le présent cahier- comme résumé de telle ou telle recherche (la liste de ces notes figure en fin de volume).

Par l'ensemble de ce dispositif de diffusion des résultats de recherche, le S.E.P.C. espère répondre aux deux finalités principales que l'on peut assigner à la recherche du point de vue des praticiens :

- fournir les éléments de solution ou des méthodes sur tel ou tel points ;
 - surtout aider à faire face au problème essentiel des administrations à l'heure actuelle : l'adaptation permanente des modes de pensée et des schémas de raisonnement face à une situation globale qui ne cesse d'évoluer avec une grande rapidité et souvent de manière imprévue (à ce titre la recherche alimente la formation continue dont l'importance ne cesse de croître dans nos sociétés).
- Toutes les observations que notre unité de recherche pourrait recevoir à la suite de la lecture du présent cahier seraient utiles à la poursuite de nos travaux (SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, 4, rue de Mondovi - 75001 PARIS - 261-80-22).

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Equipe de recherche associée au C. N. R. S. 634

REC/74-1/30

D E L I N Q U A N C E D E S A F F A I R E S

E T J U S T I C E P E N A L E

Par Pierre LASCOUMES (°)

Cette recherche a été réalisée avec le concours du
Bureau des Affaires financières, économiques et sociales
de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du
Ministère de la Justice.

(°)- Chargé de recherches au Service d'Etudes Pénales et Criminologiques
(E.R.A.-C.N.R.S. N° 634).

Le Service d'Etudes Pénales et Criminologiques a entrepris une série d'opérations de recherche sur la réaction sociale à la délinquance des affaires.

Le présent rapport rend compte de l'essentiel des résultats obtenus dans une phase de recherche statistique divisée en deux volets :

- le premier concerne l'analyse des condamnations pénales prononcées durant une année en matière astucieuse, économique et financière,
- le deuxième volet est constitué par les résultats d'une enquête par questionnaire portant sur les poursuites des sociétés commerciales en matière financière.

Ces deux approches ont permis de rassembler pour la première fois différentes informations sur un sujet dont on parle de plus en plus sans disposer bien souvent de données de base précises.

Il n'existe pas aujourd'hui en France de renseignements précis sur les activités judiciaires en matière de délinquance d'affaires. En effet, les statistiques retiennent des unités de compte trop vagues, pour nos besoins. Ainsi en matière économique ou fiscale il est impossible, par exemple, de distinguer les condamnations visant les entrepreneurs individuels de celles concernant les sociétés. Notre approche a dès lors été double :

- d'une part, nous avons tenté de regrouper et de clarifier les statistiques existantes en effectuant une analyse de l'ensemble des condamnations pénales prononcées en 1976 pour des infractions liées à la vie des affaires. Nous avons ainsi pu établir une typologie des parquets selon l'importance accordée aux grands groupes d'infractions retenus. Puis, il a été possible de préciser les populations cibles ainsi que les modes de jugement et de sanction caractérisant ce secteur en général et chaque infraction en particulier.
- d'autre part, nous avons mis sur pied une enquête sur les dossiers judiciaires de criminalité financière. Une enquête extensive sur dossiers a été préparée pour toute l'année 1978, après un test de six mois en 1977. Nous avons pu analyser 700 dossiers et préciser ainsi un certain nombre de questions à propos desquelles on ne disposait pas jusqu'à présent d'information réelle : origine, délai et circuit de procédure, type d'entreprise poursuivie, montant des dommages, modes de jugement et de sanction.

Toutefois avant de présenter les résultats marquants de ces investigations, il nous semble indispensable de dire quelques mots d'introduction sur le domaine que nous avons étudié.

I.- LE DOMAINE D'ETUDE : LA REACTION SOCIALE A LA DELINQUANCE DES AFFAIRES

1.- De la délinquance à son contrôle -

Pour l'essentiel, les approches en matière de délinquance d'affaires ont eu pour point de départ l'étude des infractions constituant ce secteur, longtemps négligé, de la déviance (1). Elles restaient en cela dans la ligne la plus traditionnelle en criminologie, celle qui se focalise sur les passages à l'acte (2). Dans le domaine des formes de délinquance liées à la vie des affaires, les limites de cette perspective sont particulièrement criantes.

La focalisation sur les passages à l'acte (escroquerie, banqueroute, fraude fiscale, douanière...) suppose le plus souvent que l'on s'attache aux infractions repérées et poursuivies. Or, en matière de délinquance économique l'importance du "chiffre noir" d'un côté et la parcimonie du contrôle social de l'autre sont notoires.

De plus, différents travaux (3) ont établi à quel point la délinquance d'affaires échappe surtout à une perception en termes de déviance délictueuse tant au niveau de ses auteurs qu'à celui de ses victimes et même parfois des agents officiellement chargés de la réprimer. Ainsi, la légitimité d'un contrôle en matière de criminalité d'affaires, aussi bien que le contenu, voire même l'existence de cette notion, apparaissent souvent comme fortement problématiques (4).

L'approche de la délinquance d'affaires par le seul biais des formes qui subissent une réaction sociale institutionnalisée, débouche donc sur une voie limitée. Les dossiers administratifs et judiciaires qui servent de base aux études de ce type détiennent en fait fort peu d'information sur la nature d'ensemble de la délinquance d'affaires. Ils n'en constituent qu'une infime part, la plus apparente et sans doute la moins complexe et implicate. Par contre, ces données permettent de bien appréhender les orientations, les modes de prise en charge, d'investigation et de sanction du contrôle social organisé en ce domaine.

Nous avons finalement retenu d'aborder les problèmes soulevés par la criminalité d'affaires sous l'angle du contrôle social qui s'exerce sur elle. C'est en effet l'approche pour laquelle on dispose des sources d'information les plus fiables et les plus accessibles. De plus ce n'est pas parce que tout le monde s'accorde à reconnaître la réaction sociale en ce domaine symbolique et inopérante que tout est dit. Bien au contraire, il est alors particulièrement intéressant de s'attacher à une analyse des activités des agences spécialisées.

2.- Le champ d'étude -

Une des premières questions déterminantes lors de l'amorce d'une recherche est constituée par la délimitation du champ d'étude. La question est ici double puisqu'il s'agit de traiter la réaction sociale à la criminalité des affaires. Chacun de ces termes mérite quelques précisions liminaires.

Un travail d'analyse bibliographique des travaux antérieurs, (5) nous a guidé dans la réalisation de ces définitions du champ d'étude.

En ce qui concerne la notion de criminalité d'affaires nous avons été amenés à exclure le critère juridique et celui des incriminations légales en raison principalement de leur incapacité à rendre compte de distinctions fondamentales relatives à la nature des infractions. L'escroquerie par exemple peut être aussi bien effectuée par des malfaiteurs individuels que par une grande société immobilière, de même une infraction en matière de chèque. Il n'a pas non plus été possible d'établir une liste cohérente d'infractions "typiquement" d'affaires sous peine d'exclure du champ des phénomènes peu connus ou peu apparents. Il nous est donc apparu impossible de nous enfermer d'entrée dans une définition ou même une délimitation stricte. Nous avons plutôt opté pour une orientation de délimitation en bornant le champ de la recherche à des infractions commises dans le cadre d'entreprises commerciales. C'est-à-dire à des formes de délinquance reposant sur un minimum d'organisation de droit ou de fait.

Il suit de là que notre investigation portera surtout sur des affaires considérées comme "financières", dans le discours judiciaire français. Nous ne retiendrons des affaires de droit pénal économique ou de droit pénal social que lorsqu'elles entrent comme l'une des composantes dans une criminalité commise par une organisation à l'occasion de son activité de commerce.

La criminalité d'affaires telle que nous la concevons s'exerce donc au sein d'une activité commerciale, dans le but de détourner des sommes importantes des circuits financiers et commerciaux ou d'échapper à des obligations légales (règlementations nationales ou internationales, impôts, taxes douanières...). Elle repose sur une organisation qui implique des agents appartenant à l'entreprise commerciale mais éventuellement aussi des agents extérieurs à elle (autre entreprise réelle ou de façade, banque, administration, organes politiques...).

Dans notre approche de la réaction sociale à la délinquance des affaires nous sommes partis du point le plus apparent et le plus accessible : la justice pénale. Il ne faut cependant pas oublier que celle-ci se situe à un bout de chaîne et que son intervention est conditionnée par l'existence de différents filtres en amont. Certains sont aisément repérables : les tribunaux de commerce, l'administration des finances des douanes, les commissions spécialisées (contrôle des opérations de bourse, des ententes, des banques, des marchés de l'Etat...). D'autres, beaucoup plus informels exercent aussi des fonctions de sélection tout aussi importantes mais ont une visibilité encore moindre : commissaires aux comptes, avocats et cabinets d'affaires, etc... Des investigations sur ces différents "pourvoyeurs" de la justice pénale nous permettront de préciser la place de celle-ci dans l'ensemble des réseaux de contrôle des formes de délinquance liées à la vie des affaires.

II.-LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE ET D'AFFAIRES : ANALYSE DES CONDAMNATIONS PENALES POUR 1976 -

Lorsque la justice pénale est saisie de dossiers relatifs à la délinquance d'affaires il ne s'agit pas, contrairement à une mythologie fort répandue, de "gros dossiers complexes" mais massivement d'infractions astucieuses commises par des petits affairistes individuels et d'infractions mineures à caractère contraventionnel.

Ce n'est en fait que de façon exceptionnelle que la justice pénale s'attache à de gros dossiers. Même dans ce secteur prestigieux autant que redouté de la répression de la délinquance d'affaires le quotidien est le plus souvent sans gloire et reste conforme aux orientations fondamentales du système pénal dans son ensemble.

La répression de la délinquance astucieuse et d'affaires tient dans l'appareil une place doublement modeste :

- par la faible quantité des condamnations prononcées en ce domaine,
- par la modicité des cibles effectivement atteintes.

Elle pose ainsi d'importantes questions sur les problèmes d'effectivité du droit et des contrôles en ce domaine.

./...

1.- Peu de condamnations -

Par rapport à l'ensemble des condamnations pénales (crimes, délits et contraventions de 5° classe) prononcées (contradictoirement et sur opposition) en 1976 l'ensemble des infractions astucieuses et d'affaires se répartit de la façon suivante, il s'agit :

	<u>nb de condamnations</u>		<u>%</u>
- Pour l'essentiel :			
. d'escroqueries, abus de confiance et faux en écriture privée	11 271	37,3 %	
. de droit pénal du travail (délit et contravention)	6 338	20,9 %	
	17 609	58,2	
- En second lieu :			
. d'infractions à la sécurité sociale	5 057	16,7 %	
. d'infractions à la législation économique (fraudes commerciales, prix illicites, publicité mensongère, démarchage financier...)	3 883	12,8 %	
	8 940	29,5	
- En troisième lieu :			
. d'affaires de banqueroute et d'infractions à la législation sur les sociétés	2 627	8,8 %	
. d'infractions fiscales, douanières et de change	1 067	3,5 %	
	3 694	12,3	
	30 243	100 %	

Sur le plan quantitatif, c'est-à-dire en se basant sur le nombre de condamnations prononcées, l'image de la délinquance astucieuse et d'affaires poursuivie apparaît assez différente des perceptions habituelles. En effet, les infractions auxquelles on pense immédiatement dès qu'il est question de délinquance d'affaires (affaires de société, fraude fiscale et douanière) ne tiennent, au moins quantitativement, qu'une place très modeste dans l'ensemble des activités judiciaires.

Ceci peut d'autant plus surprendre qu'il s'agit également des types d'infractions auxquels est attribué l'essentiel du coût social de la délinquance (6). D'autre part, il faut également relever que les condamnations qui dominent dans cet ensemble :

- portent sur des domaines où l'on trouve beaucoup de "petites" infractions (contraventions en matière du droit du travail et de sécurité sociale),
- et font une place massive aux condamnations pour escroquerie, abus de confiance et faux en écriture privée; secteur terriblement ambigu parce qu'il mêle de façon inextricable des délits mineurs occasionnés par des individus isolés ou de petits affairistes et des grandes fraudes organisées. On peut ainsi qualifier juridiquement de la même façon la simple utilisation d'un chèque volé, une importante affaire immobilière ou une escroquerie financière internationale. Il est de plus notoire qu'en cette matière les fraudes de faible ou moyenne importance l'emportent très largement sur les grandes escroqueries d'affaires.

Si l'on compare l'ensemble de ces condamnations au total des condamnations prononcées en matière pénale générale, on constate :

- que les infractions astucieuses et d'affaires ne représentent que 6, 6 % des condamnations,
- et que les infractions financières (affaires de société commerciale, fraudes fiscales et douanières) représentent moins de 1 % du même ensemble.

<u>1 9 7 6</u> Jugements contradictoires et sur opposition	Ensemble des condamnations pénales	Ensemble des condamnations en matière astucieuses et d'affaires	Ensemble des condamnations à caractère financier
Effectifs	438 379	30 243	3 694
Pourcentage	100 %	6, 6 %	0, 8 %

Enfin, il faut noter d'importantes différences régionales dans la répartition de ces condamnations :

- Paris prononce plus du tiers (34,5 %) de l'ensemble des condamnations en matière astucieuse et d'affaires et accorde une place relativement importante aux affaires financières (près de 10 % des dossiers de délinquance astucieuse et d'affaires qu'elle traite).
- Quelques métropoles (Lyon, Douai, Aix, Rennes, Versailles et Toulouse) se rapprochent du modèle parisien. Ces six cours regroupées prononcent 29 % des condamnations rendues en 1976 en matière de délinquance d'affaires. Et pour chacune d'elle les dossiers à caractère financier ont une place comparable à celle qui leur est faite à Paris.
- Quant au reste du pays, c'est le désert ou presque, les dossiers en matière astucieuse et d'affaires se limitent à des dossiers d'escroquerie, des abus de confiance, des infractions au droit pénal du travail et quelques dossiers d'infractions économiques (législation des prix, qualité des produits...).

cf. Annexes I et II : Figures par Cours d'Appel.

On peut s'étonner dans cette répartition de l'absence de certaines régions importantes sur le plan économique (Montpellier, Bordeaux, Rouen, Nancy...). Il semble en fait que les différences constatées entre les deux premiers groupes de tribunaux (Paris et les six métropoles régionales) et le troisième correspond à l'existence et au fonctionnement effectif d'une section du parquet spécialisée en matière financière. De telles sections

./...

existent théoriquement dans le ressort de chaque cour d'appel depuis une loi du 6 août 1975 (7). Mais la mise en oeuvre de ce texte s'est heurté à de nombreux obstacles. Certes l'absence effective de telles sections s'explique en partie par des raisons fonctionnelles : manque de magistrats spécialisés, encombrement des juridictions par les petites affaires pénales (infractions à la circulation principalement), lacunes dans la formation des personnels... On ne peut cependant en rester à ce seul niveau technique. Une autre dimension semble jouer un rôle tout aussi déterminant, si ce n'est plus, à savoir les réticences plus ou moins explicites d'une partie de la magistrature à l'égard de ces questions.

Ainsi, malgré l'abondance pléthorique de textes répressifs, l'existence de nombreux organes de contrôle administratifs et judiciaires et les efforts récents de sensibilisation aux problèmes de délinquance liés à la vie des affaires, toutes ces mesures ont un niveau d'effectivité très faible. Nous venons de le montrer sur un plan quantitatif, cela se confirme aussi sur un plan qualitatif. En effet le faible nombre de condamnations enregistré ne suffit pas à établir l'ineffectivité de ce secteur des pratiques juridiques et judiciaires. La très grande faiblesse numérique de ces dossiers pourrait être compensée par leur importance qualitative /très grandes entreprises, dossiers aux implications sociales et politiques importantes, sanctions exemplaires.../ qu'en est-il concrètement ?

2.- Les cibles atteintes -

Nous ne disposons pas de données qualitatives suffisamment précises pour mener la démonstration jusqu'à son terme (8). Toutefois un certain nombre d'éléments de réponse peuvent être avancés. Ils tendent à étayer les hypothèses relatives à la faible importance des cibles atteintes (personnes et entreprises) et des sanctions prononcées.

A première vue, les catégories sociales les plus condamnées en matière de délinquance astucieuse et d'affaires sont les cadres supérieurs (26,2 %), les ouvriers (15,7 %), les petits commerçants et professions libérales (11,5 %). Un deuxième groupe par ordre d'importance est formé par les membres de la bourgeoisie (8,1 %), les marginaux (chômeurs, sous-prolétariat 7,6 %), les employés (7,5 %) et les artisans (5,8 %). On note enfin la place très mineure des agriculteurs (2,6 %) et des agents salariés de l'Etat (1,3 %). On est frappé par le caractère très hétérogène de cette répartition. Des regroupements partiels, permettent cependant de préciser quelque peu ce flou.

CONDAMNATIONS	En matière astucieuse et d'affaires		En matière Pénale générale	
1.- Cadres supérieurs plus Dirigeants d'entreprises Salariés de l'Etat	10 799	35,7 %	63 989	15,7 %
2.- Ouvriers plus Employés plus Marginaux	9 291	30,7 %	275 642	62,8 %
3.- Petits commerçants plus Artisans plus Professions libérales	5 211	17, %	41 956	9,6 %
4.- Agriculteurs	792	2,6 %	12 152	2,7 %
5.- Autres et non mentionnés	4 150	13,8 %	44 640	10,2 %
	30 243	100 %	438 379	100 %

Si on parvient ainsi à mettre en évidence un niveau de condamnation assez élevé pour la bourgeoisie et les petites bourgeoisies, la présence massive d'ouvriers et sous-prolétaires (marginaux) dans ce type de condamnations est un paradoxe qui s'explique difficilement.

- en ce qui concerne les ouvriers il peut s'agir en grande partie d'artisans classés à tort ouvriers,
- il faut aussi tenir compte de l'important phénomène des prête-noms. Qu'il s'agisse d'anciens faillis ou de personnes organisatrices d'activités délicates et ne voulant pas se trouver à une place de responsabilité juridique, la tactique habituellement employée est l'utilisation d'un prête-nom à la fois insolvable et inconnu des services policiers et judiciaires. On se souvient de cette affaire de trafic des vins de Bordeaux où la clef de voûte de l'organisation était une petite société dont le dirigeant de droit était en fait le seul chauffeur-livreur de la maison. Le principal instigateur n'y apparaissant que comme employé. On comprendrait mieux alors également la proportion importante d'employés et surtout la nette sur-représentation des femmes dans ce secteur,
- enfin ces constatations conduisent à rappeler toutes les ambiguïtés relatives à certaines qualifications juridiques, surtout escroquerie et abus de confiance. Ambiguïtés qui aboutissent sans doute à classer parmi les dossiers de délinquance des affaires des actes délinquants qui en fait n'ont rien à y voir (utilisation de chéquiers volés ou de chèques sans provision...).

En ce qui concerne les sanctions prononcées on peut distinguer trois types de situation :

- 1.- La peine type est l'amende, particulièrement importante en matière de droit pénal au travail, d'infractions à la sécurité sociale, à la législation économique et des sociétés.
- 2.- Le prononcé de peines d'emprisonnement accompagnées du sursis s'effectue principalement en matière de banqueroute, d'infractions fiscale et douanière ainsi qu'en matière de faux en écriture privée.
- 3.- Enfin les peines d'emprisonnement ferme n'ont une certaine importance que lorsqu'il s'agit d'escroqueries et d'abus de confiance. Toutefois cette observation doit être aussitôt relativisée dans la mesure où l'on constate qu'il s'agit des types d'infraction pour lesquels on trouve le pourcentage de défauts le plus massif : 43, 4 %.

Dans le secteur des infractions astucieuses, économiques et financières on peut ainsi noter une tendance au prononcé de peines moins sévères qu'en matière pénale générale.

	Prison ferme	Sursis	Amende	Autres	Total
En matière astucieuse et d'affaire	1 809 8,7 %	4 435 21,3 %	13 854 66,5 %	730 3,5 %	20 828 100 %
En matière pénale générale	50 871 11,9 %	97 063 22,7 %	253 686 59,4 %	25 815 6 %	427 635 100 %

On peut alors préciser le point (a) en relevant que les motifs de condamnation et niveau de sanction varient selon l'origine sociale des auteurs. L'essentiel des condamnations s'exerce :

- 1.- sur des ouvriers, employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux à des peines d'emprisonnement soit avec sursis, soit ferme surtout quand il y a défaut et ces situations sont ici fréquentes.
- 2.- Sur des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprise et de commerce condamnés surtout pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de sécurité sociale à des peines d'amende même s'il y a défaut.
- 3.- Sur des petits commerçants et artisans condamnés pour des infractions à la législation économique à des peines d'amende et dans une proportion moindre à des peines d'emprisonnement avec sursis, le défaut jouant peu comme condition aggravante.

En anticipant sur le chapitre suivant nous pouvons préciser qu'en matière de banqueroute et d'infractions aux lois sur les sociétés commerciales, les condamnations moyennes sont -soit une condamnation à l'emprisonnement avec sursis inférieure à 4 mois
-soit une peine d'amende inférieure ou égale à 3 000 francs.

III.- ANALYSE DE DOSSIERS JUDICIAIRES CONCERNANT DES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES -

Depuis le 1^o janvier 1978, il a été demandé à tous les parquets (°) de remplir des questionnaires au sujet des poursuites en matière d'infractions commises dans le cadre de l'activité d'une société civile ou commerciale ou d'un G.I.E. et concernant la législation sur les banques et établissements financiers, sur la Bourse et le Crédit et aux lois sur les Sociétés civiles et commerciales, les infractions en matière fiscale et douanière et celles concernant les relations financières avec l'étranger.

Ce questionnaire, en partie inspiré par un questionnaire utilisé en Allemagne pour suivre l'activité des parquets financiers, a été réalisé par un groupe de travail constitué de magistrats spécialisés, d'experts (Mme DELMAS-MARTY, M. COSSON) et de chercheurs du Ministère de la Justice. L'enquête a été réalisée par le bureau des Affaires financières, économiques et sociales et le Service d'études pénales et criminologiques de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice.

En raison des résistances classiques à l'égard de toute statistique, de l'intérêt récent et encore peu assuré pour la délinquance d'affaires et d'un manque de justifications précises, les réponses à l'enquête ont été, pour 1978, assez décevantes. Ainsi seuls 700 questionnaires ont pu être traités (dont 500 provenant du seul tribunal de Paris), alors que l'on peut évaluer à près de 3000 les affaires effectivement jugées durant cette période et entrant dans le cadre de l'enquête.

./...

(°)- Cf. Circulaire Action Publique N° 77 F 774 du 5 Décembre 1977 et rappel du 15 Mars 1979.

Cependant et malgré leur manque d'exhaustivité, ces premiers résultats donnent de très intéressantes indications sur notre secteur d'étude. Nous envisagerons successivement le déroulement de la procédure, les faits incriminés, les entreprises poursuivies et les sanctions.

A.- Déroulement de la procédure.-

1.- Cheminements et délais -

Pour les affaires pénales générales on considère que 35 % des dossiers sont jugés dans l'année civile du démarrage de la procédure, que 50 % le sont en deux ans à compter du même point de départ. Pour 15 % de ces dossiers, le traitement judiciaire est supérieur à deux années.

En matière financière les délais entre le premier acte interruptif et la date de jugement sont les suivants :

- province : 39 % de l'ensemble des affaires sont jugées par voie de citation directe dans un délai de un an et demi à compter du premier acte interruptif.

55 % des affaires sont jugées au bout de deux années toujours par la seule voie de citation directe.

90,5 % des affaires sont jugées au bout de deux ans et demi (35,5 % de cet ensemble provenant des procédures d'information).

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

- Paris : 70 % de l'ensemble de toutes les affaires sont réglées et jugées en moins d'un an et demi par voie de citation directe.

82 % de ce même ensemble sont réglées et jugées en deux ans toujours par la même voie.

Par contre il faut attendre trois ans et demi pour que 98 % des affaires soient jugées (les 16 % complémentaires provenant des procédures d'information beaucoup plus longues à Paris, 3 ans en moyenne, mais certaines pouvant aller jusqu'à 7 ans. En effet la moitié des informations durent entre 3 et 7 ans.

Le délai maximum relevé est de 10 ans dans une affaire.

2.- Citation directe / information -

C'est l'importance des procédures de citation directe 60 % en province, 82 % à Paris qui assure un écoulement relativement rapide des dossiers financiers, écoulement qui en moyenne demeure cependant plus lent que pour les affaires pénales générales. L'utilisation massive de cette voie correspond surtout, on le verra à la nature du contentieux traité, majoritairement des banqueroutes simples.

Il faut aussi noter la relative rapidité avec laquelle les Cours de province mènent une très grande partie des informations. Plus du tiers de celles-ci sont en effet closes au bout d'un an et plus de la moitié le sont au bout de 18 mois. A Paris par contre, cette voie demeure lourde et longue.

La proportion de citation directe reste cependant moins grande que pour les infractions pénales dans leur ensemble 88 % des affaires correctionnelles. Toutefois à un niveau général on note depuis quelques années une tendance croissante à l'utilisation de cette voie pour le règlement d'affaires financières. Ceci contrairement à une pratique ancienne qui tendait à ouvrir des informations de façon quasi systématique, chaque fois qu'un tel dossier apparaissait en raison de préjugés de complexité technique et de risques divers. On peut alors dire que Paris traite de moins en moins les affaires financières comme des affaires difficiles ou d'exception. Cette tendance bien qu'effective est moins nette en province.

B.- Les faits incriminés.-

1.- Qualifications -

- Les affaires traitées tant en province qu'à Paris sont très largement des banqueroutes simples seules ou accompagnées d'infractions de forme (tenue des documents sociaux, information et consultation des associés...) ou d'abus de biens sociaux. Cet ensemble représente plus de la moitié des affaires traitées en province et plus des deux tiers de celles traitées à Paris /Province : 56,9 %; Paris : 83,4 %/.

- Un autre groupe est constitué par les dossiers où est retenue une infraction de banqueroute frauduleuse, seule ou accompagnée de banqueroute simple ou d'abus de biens sociaux /Province : 23,3 %; Paris : 8,2 %/.

- Un troisième groupe, surtout en province est constitué par les infractions fiscales /Province : 7,6 %; Paris : 3,5 %/.

On le voit, l'essentiel des procédures financières se font sur la base d'un signalement en provenance des tribunaux de commerce. Les autres signalements ont pour base soit les administrations (essentiellement celle des Finances) soit pour une très faible part les Commissaires aux Comptes. Contrairement aux affaires pénales générales, on est frappé ici par l'absence de l'intervention policière dans les signalements.

Origine du signalement	Province	Paris
Syndic	72, 6	91, 3
Administrations	7, 6	4, 4
Commissaires au comptes	7, 6	1, 4

2.- Montant des préjudices -

Les préjudices causés se situent dans leur très grande majorité entre 100 000 et 10 000 000 de francs. Il faut préciser que dans près de la moitié des cas ces préjudices demeurent inférieurs à 500 000 F. On peut donc parler pour l'essentiel d'affaires modestes voire très modestes pour des affaires de sociétés commerciales.

./...

Préjudices en francs	Province	Paris
de 0 à 100 000	10, 1 %	10, 4 %
de 100 000 à 300 000	27	22
de 300 000 à 600 000	23, 8	23, 6
de 600 000 à 1 000 000	10, 6	14
de 1 000 000 à 10 000 000	18, 2	17, 1
de 10 000 000 à 100 000 000	2, 5	0, 3
Sans réponse	7, 8	12, 3

C.- La population concernée.-

1.- Les sociétés commerciales -

Il s'agit massivement de S.A.R.L. On retrouve là une particularité de la situation française où beaucoup de commerçants et d'artisans constituent de très petites sociétés pour bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux en se donnant la qualité de salariés. Il s'agit alors le plus souvent d'entreprises de petite taille et de type familial dans les secteurs du commerce et des services.

La majorité des entreprises pour lesquelles ce renseignement a été obtenu a donc un chiffre d'affaire compris entre 200 000 et 6 000 000 francs, ce qui les situe en moyenne entre 500 et 700 000 F. Pour situer plus précisément ces chiffres, on peut les comparer à la moyenne nationale des chiffres d'affaires réalisés en France par les S.A.R.L. Le chiffre moyen était pour 1974 (dernière année connue) de 1,9 million de francs. Il faut cependant noter que 60 % des entreprises nationales ont un chiffre d'affaire inférieur à 1 million de francs. Ce qui permet de situer la population cible concernée par la répression pénale en matière économique et financière parmi les petites et moyennes entreprises.

Les informations sur le montant du capital confirme ces éléments, dans 88 % des cas celui-ci apparaît être inférieur à 150 000 F. et ne dépasse 500 000 F. que dans 2 % des cas.

Il s'agit massivement d'entreprises jeunes (moins de 10 ans) appartenant surtout au secteur du commerce et des services mais aussi au secteur de la construction, des industries alimentaires, de transport et de l'habillement.

2.- Les auteurs individuels -

Il s'agit le plus souvent de dirigeants de droit dont l'âge se situe principalement entre 35 et 55 ans.

a)- Sexe des inculpés -

Il est traditionnel de constater une plus grande proportion de femmes en matière de délinquance astucieuse qu'en ce qui concerne la délinquance banale contre les biens. On pense cependant dans ces cas à des infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance. Or curieusement nous

constatons tant en province qu'à Paris une nette surreprésentation des femmes dans notre population par rapport aux données générales dont nous disposons :

	Enquête sur les infractions financières commises par les sociétés commerciales				Ensemble des condamnés en matière économique et financière		Ensemble des condamnés en matière pénale	
	Province		Paris		3 460		79 005	
FEMMES	47	21,5 %	138	20,5 %	15,1 %		12,2 %	
HOMMES	172	78,5 %	533	79,5 %	19 389		568 085	
					84,9 %		87,8 %	

La surreprésentation féminine combinée à d'autres facteurs, peut suggérer dans ce sens une orientation du contrôle social vers de petites sociétés de service ou de commercialisation.

Cette surreprésentation concorde aussi de toutes façons avec un constat généralement accepté de l'utilisation des femmes comme prête-nom pour la reconstitution de sociétés par d'anciens faillis pour des personnes frappées d'interdiction professionnelle ou désireuses d'aménager par avance leur insolvabilité ou irresponsabilité.

b)- Question de récidive -

- Tant dans le cas de la province que dans celui de Paris on constate une très importante proportion de récidivistes dans la population concernée. On en dénombre 62 pour la province et 257 pour Paris, c'est-à-dire respectivement 28,3 % et 38,3 % de l'ensemble des inculpés.

Un sondage sur dossiers nous a permis de constater qu'il s'agissait le plus souvent de cas de récidive spéciale. Les condamnations antérieures les plus souvent rencontrées concernaient : la rétention de pré-compte en matière de sécurité sociale, la banqueroute, l'escroquerie ou l'usage de chèques sans provision.

c)- Dirigeants de droit, de fait et commissaires aux comptes -

Deux brèves remarques peuvent être faites ici :

- d'une part la proportion de dirigeants de droit est importante (81,6 %);
- d'autre part le nombre de commissaires aux comptes poursuivis est insignifiant : (1,3 % en province, 0,3 % à Paris).

La faible proportion des dirigeants de fait poursuivis peut indiquer que nous avons majoritairement affaire à des entreprises n'ayant pas dès le départ une visée délictueuse reposant sur une organisation élaborée. Il s'agirait plutôt d'entreprises ayant eu des difficultés économiques débouchant sur une banqueroute ou ayant fraudé parallèlement voire accessoirement à leur activité officielle. Dans un cas comme dans l'autre (difficultés ou fraude parallèle) on ne peut alors que relever la tolérance manifestée pendant longtemps à l'égard des commissaires aux comptes (cf. rapports de la C.O.B. et circulaire Action Publique 76 F 820 du Ministère de la Justice). Leur rôle théorique étant justement d'assurer une détection préventive de ces difficultés ou fraudes, abus de biens sociaux en particulier.

./...

En fait ce qui est ici en question c'est une double ambiguïté: une ambiguïté fondamentale au niveau du droit définissant le statut de ces agents, d'autre part une ambiguïté au niveau de leurs pratiques professionnelles.

- Le statut des commissaires aux comptes tel qu'il est actuellement défini est profondément contradictoire dans la mesure où il les place en situation de dénonciateurs (de signalants) à l'égard de ceux qui les rémunèrent (les dirigeants d'entreprises ou de sociétés). Leur marge de manoeuvre est donc d'entrée de jeu extrêmement limitée.
- Pour tenter de dépasser cette contradiction entre leur situation de dépendance (liée à la rémunération) et leur indépendance théorique (obligation de dénoncer) les commissaires aux comptes ont développé dans la pratique tout un art dans l'aménagement de leur "innocence".
- Quand ils signalent une anomalie et c'est relativement rare surtout à Paris (Paris 1, 4 % des signalements, Province 7, 6 %), c'est semble-t-il faute d'alternative, soit que la fraude soit notoire ou par trop explicite (absence totale de comptabilité...) soit qu'une autre entreprise associée soit déjà l'objet de poursuite. Dans ces deux cas la dénonciation auprès de la justice pénale apparaît alors essentiellement comme une couverture tendant à prévenir d'éventuelles poursuites contre eux.

On voit qu'il y a là un problème extrêmement important et complexe. En effet toute l'idéologie et les pratiques en matière de contrôle de la vie des affaires apparaissent dominées par la notion de prévention et d'auto-contrôle. On vise non une répression directe ou une surveillance a priori mais une incitation indirecte au respect des normes juridiques. Mais que vaut un tel choix de politique criminelle quand un des principaux incitateurs, un des maillons-clefs du système dispose d'une latitude d'action telle qu'il est difficile de percevoir le sens de ses interventions.

Nous retrouvons également ici une observation faite dans une précédente approche du sujet (9) où il apparaissait que l'intervention de la justice pénale était perçue dans ce domaine comme totalement inadéquate tant par les agents de la vie économique que par les agents de contrôle intermédiaire. Elle ne semble avoir pour eux de pertinence que symbolique, agissant en fait, en bout de chaîne pour la sanction de cas extrêmes.

D.- Modes de jugement et sanctions.-

1.- Mode de jugement et décision -

Notre matière se caractérise ici par une proportion de jugement par défaut moindre qu'en matière pénale générale.

Ce qui est aisément compréhensible quand on sait qu'il s'agit souvent d'affaires de banqueroute simple transmises par le tribunal de commerce, c'est-à-dire de dossiers dans lesquels les auteurs sont déjà repérés et contactés.

Toutefois on relève aussi une nette différence entre Paris et la province. Paris se caractérise toujours en matière pénale générale par une proportion considérable de jugements par défaut (38 %). Dans notre enquête, bien qu'inférieure, la proportion des défauts demeure importante (28,4 %). En province par contre cette proportion n'est que de 10,3 %. La moyenne nationale des jugements par défaut pour les affaires pénales générales est de 23,5 %.

2.- Décision -

Il s'agit très massivement de condamnations. En effet ici comme dans les autres secteurs de l'activité pénale, il apparaît clairement qu'un dossier qui franchit avec succès le filtrage des premières étapes de la procédure judiciaire a toutes les chances statistiques de déboucher sur une condamnation. Ceci conformément à la nette tendance actuelle qui fait que les juges se comportent de plus en plus, de facto, seulement comme juges du choix de la sanction et guère plus comme juges de la culpabilité ou de l'innocence.

La seule spécificité de notre matière est peut-être la proportion légèrement supérieure de relaxe par rapport à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 3 %.

DECISION	PROVINCE	PARIS
Extinction action publique	-	0, 3 %
Relaxe	4, 8 %	4, 1 %
Dispense de peine	1, 3 %	0, 7 %
Condamnation	93, 9 %	94, 9 %

3.- Sanctions -

La sanction-type est ici la condamnation à l'emprisonnement avec sursis en particulier à Paris (province : 41,1 % des condamnations prononcées, Paris : 61, 8 %).

L'amende qui est en matière pénale générale la peine-type (dans la mesure où elle représente la moitié des condamnations correctionnelles) est ici nettement sous-représentée, surtout à Paris (province : 28, 9 %, Paris : 4, 7 %).

Quant à la prison ferme, elle apparaît utilisée relativement fréquemment par rapport à la moyenne générale (aux environs d'un quart des condamnations correctionnelles -ici province : 23, 9 %; Paris : 28, 8 %). Cependant il faut aussitôt tempérer cette constatation en rappelant le lien quasi-automatique existant entre jugement par défaut et prononcé d'une peine ferme. La relative fermeté des condamnations parisiennes n'est qu'un artefact du à l'impact de la masse des jugements par défaut.

Les autres formes de sanction sont statistiquement inexistantes en particulier les mesures érigées à titre principal par les textes de 1975. Sur l'ensemble de l'échantillon Paris-Province nous n'avons relevé que trois cas d'interdiction professionnelle. En province on note une utilisation importante de la publication et de l'affichage (40 % des dossiers traités).

La forme de notre enquête nous permet de donner quelques précisions complémentaires relatives cette fois au quantum des peines.

- Les condamnations avec sursis se situent pour l'essentiel entre 4 et 6 mois en province, entre 2 et 3 mois à Paris. Si on regarde les positions extrêmes on relève que les condamnations inférieures ou égales à 2 mois représentent 31 % des condamnations au sursis en province et 37,8 % à Paris. Quant à la partie supérieure de la fourchette elle plafonne tant à Paris qu'en province à 24 mois. Il s'agit donc de peines relativement peu élevées.
- Les amendes sont massivement inférieures à 10 000 F. (85 % des cas tant en province qu'à Paris). Plus précisément encore, les deux tiers de ces amendes sont inférieures à 3 000 F. Là également on note le caractère assez faible de ces sanctions.
- Quant aux condamnations à l'emprisonnement ferme prononcées essentiellement dans les cas de défaut elles sont légèrement plus sévères en province qu'à Paris. Dans le premier cas elles s'échelonnent entre 4 et 6 mois, dans le second, elles restent plutôt inférieures à 4 mois.

E.- Critères d'orientation entre Citation directe et Information.-

Les tableaux des pages suivantes présentent les caractérisations des affaires empruntant l'une et l'autre voie procédurale. On peut les synthétiser ainsi :

- pour la province, la filière Information se caractérise par des dossiers présentant des dommages plus élevés, le double de récidivistes et débouchant sur des sanctions plus dures que la filière "Citation directe".
- pour Paris, le seul critère apparent concerne les qualifications. La filière Citation directe concerne presque exclusivement des banqueroutes simples, la filière Information concernant plutôt des abus de biens sociaux, des infractions fiscales et des banqueroutes frauduleuses.

- A Paris, en fait, le schéma type du traitement des affaires financières est massivement un schéma simple concernant les banqueroutes non frauduleuses, traitées assez rapidement par voie de citation directe et donnant lieu à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis si le jugement est contradictoire. La filière "information" est quantitativement négligeable, elle se caractérise surtout par sa longueur (près de 5 ans en moyenne) mais ne débouche pas sur des peines plus dures.

- La situation provinciale est double dans la mesure où l'on retrouve aussi une filière : Banqueroute - Citation directe - Jugement relativement rapide conclue autant par des peines d'amendes que par des sursis. Par contre la filière "information" possède dans ce cas une spécificité réelle. Elle traite davantage d'abus de biens sociaux, aboutit à un délai de jugement relativement peu différent de celui par Citation directe et à des sanctions plus fermes (cf. figure page 18).

---R_É_S_U_M_É---

La répression de la délinquance astucieuse et liée à la vie des affaires tient dans l'appareil judiciaire une place très modeste :

- par sa faible importance dans l'ensemble des condamnations pénales (6,6 % en moyenne);
- par l'extrême faiblesse des secteurs où l'on situe habituellement l'essentiel du coût du crime (affaires de sociétés, infractions fiscales et douanières : 1 % de l'ensemble des condamnations pénales).

./...

- par la modicité des sanctions infligées, essentiellement des amendes inférieures à 3 000 F. et quelques peines d'emprisonnement avec sursis.
- par les types de population qu'elle atteint : on peut distinguer trois populations cibles :
 - 1.- Des ouvriers, employés et marginaux condamnés pour escroquerie, abus de confiance et faux à des peines d'emprisonnement soit avec sursis, soit ferme, surtout quand il y a défaut et ces situations sont ici fréquentes.
 - 2.- Des cadres supérieurs, dirigeants d'entreprises et gros commerçants condamnés pour des infractions en matière de droit pénal du travail et de sécurité sociale à des peines d'amendes même s'il y a défaut, ou à des peines d'emprisonnement avec sursis en matière d'infraction aux lois sur les sociétés.
 - 3.- Des petits commerçants et artisans condamnés pour des infractions à la législation économique à des peines d'amende et dans une proportion moindre à des peines d'emprisonnement avec sursis, le défaut jouant peu comme condition aggravante.

Quand il s'agit d'entreprises ce sont très majoritairement de petites entreprises, relativement jeunes et appartenant principalement au secteur du commerce, des services et de la construction immobilière. Il s'agit donc d'entreprises ayant une certaine fragilité, c'est-à-dire des entreprises qui dans le contexte économique actuel peuvent présenter facilement des difficultés dans leur gestion.

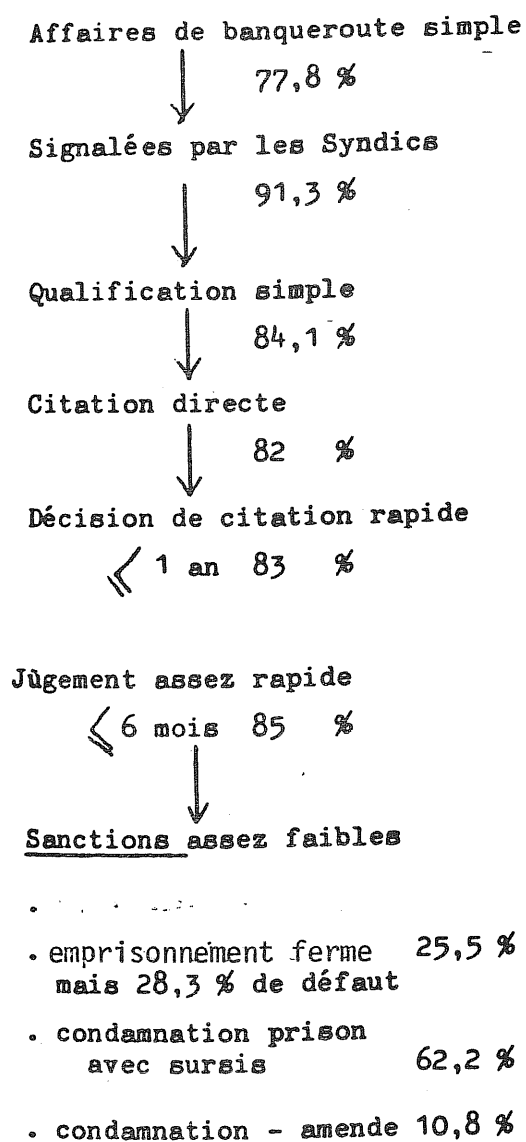
Les poursuites pour banqueroutes simples sont largement majoritaires surtout à Paris, ce qui permet des poursuites rapides.

Traités avec une relative lenteur (surtout dans les cas où une information est ouverte) les dossiers à caractère financier débouchent presque toujours sur des condamnations, mais qui restent en général peu sévères, au regard notamment des dommages occasionnés. On peut cependant l'expliquer en partie dans la mesure où ils concernent le plus souvent des entreprises ayant cessé leur activité parfois depuis de nombreuses années.

SITUATIONS TYPES

PARIS

Filière n° 1



PROVINCE

Filière n° 1 + Filière n° 2
idem que Paris

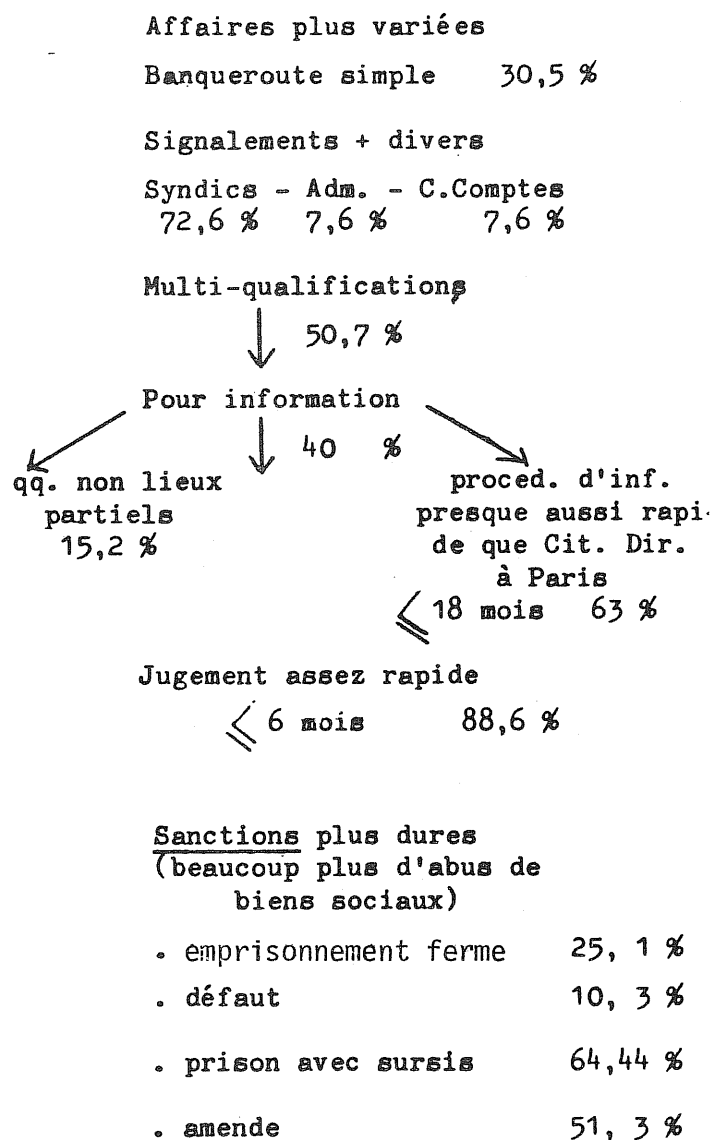


Figure n° 7

N O T E S

- 1 - KELLENS (G.), LASCOUMES (P.), "Moralisme, juridisme et sacrilège", La criminalité d'affaires, analyse bibliographique, Déviance et Société, 1977, I, 1.
- 2 - a) ROBERT (Ph.), "La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale", Année Sociologique, 1974, XXIV.

b) LASCOUMES (P.), "Criminologie : Savoir et Ordre" in Delinquances et Ordre, Paris, Maspéro, 1978.
- 3 - DELMAS-MARTY (M.), "Rapport de synthèse", La criminalité d'affaires, journées lilloises de criminologie, Oct. 1973, Lille ronéo, pp.283-297.
- 4 - ARMAND (M.F.), LASCOUMES (P.), La criminalité d'affaires dans la région bordelaise, Bordeaux, Institut de sciences criminelles, Université de Bordeaux I, 1975, ronéo.
- 5 - op. cit. cote n° 1.
- 6 - Les fraudes douanières sont évaluées de 2 à 5 % de l'ensemble des échanges commerciaux, c'est-à-dire de 9 à 21 Milliards de Francs pour 1976 et 11 à 25 Milliards de Francs pour 1977.

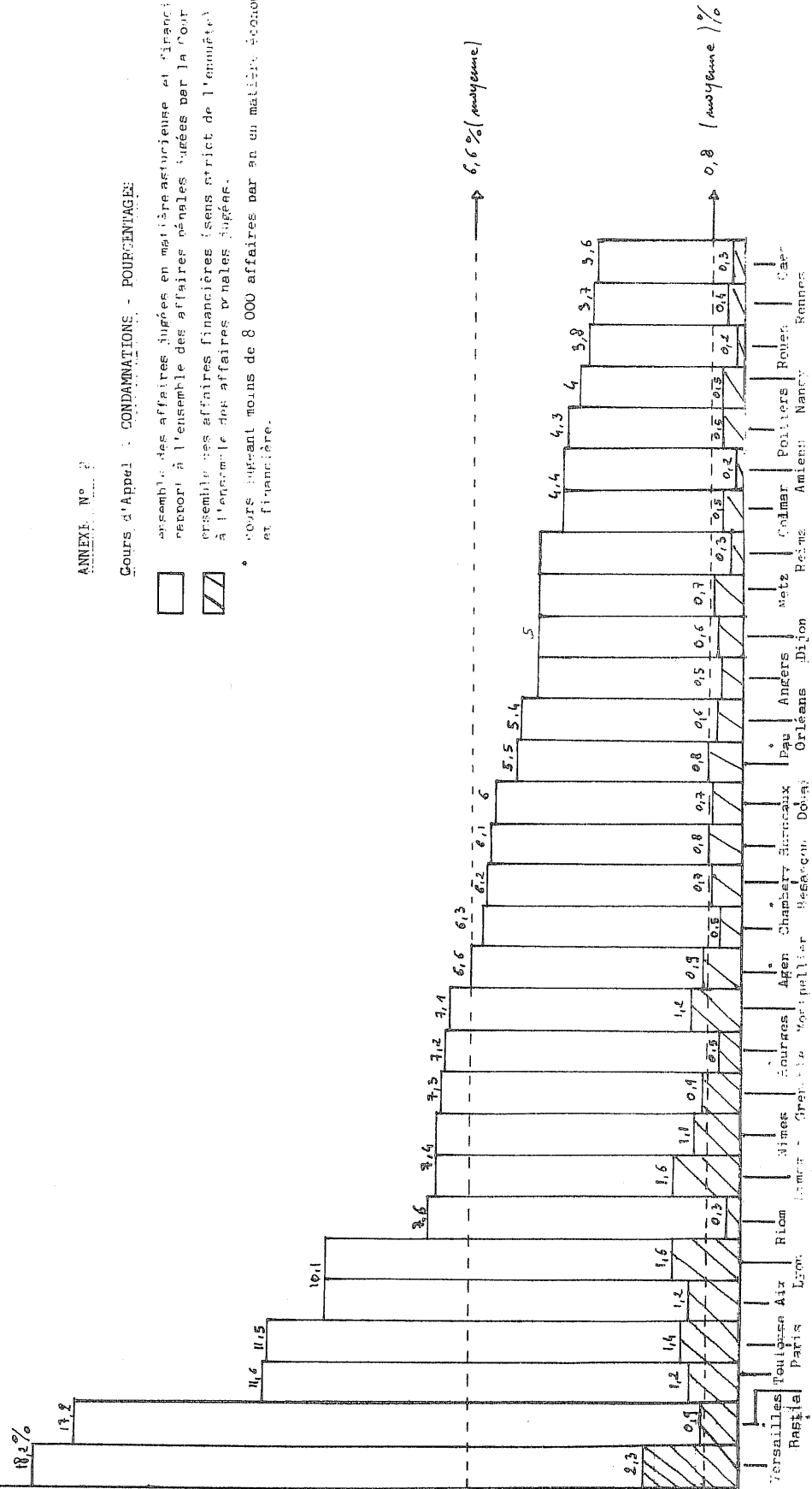
En ce qui concerne les affaires repérées et constatées elles atteignaient :
- 306 Millions de Francs en matière de change sur les échanges commerciaux
- 3,5 Milliards en matière de fuite de capitaux et de valeurs
Source : GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.
- 7 - Loi du - Août 1975, J.C.P. 111 43170 et commentaire par ROBERT (J.)
15 Oct. 1975, N°42; 1; 2 729-2 731
- 8 - Aubusson de Cavarlay (B.) & al. Condamnations et condamnés, contribution d'une approche statistique, Paris, S.E.P.C., S.P.

ANNEXE N° 2

Cours d'Appel : CONdamnATIONS - POURCENTAGE

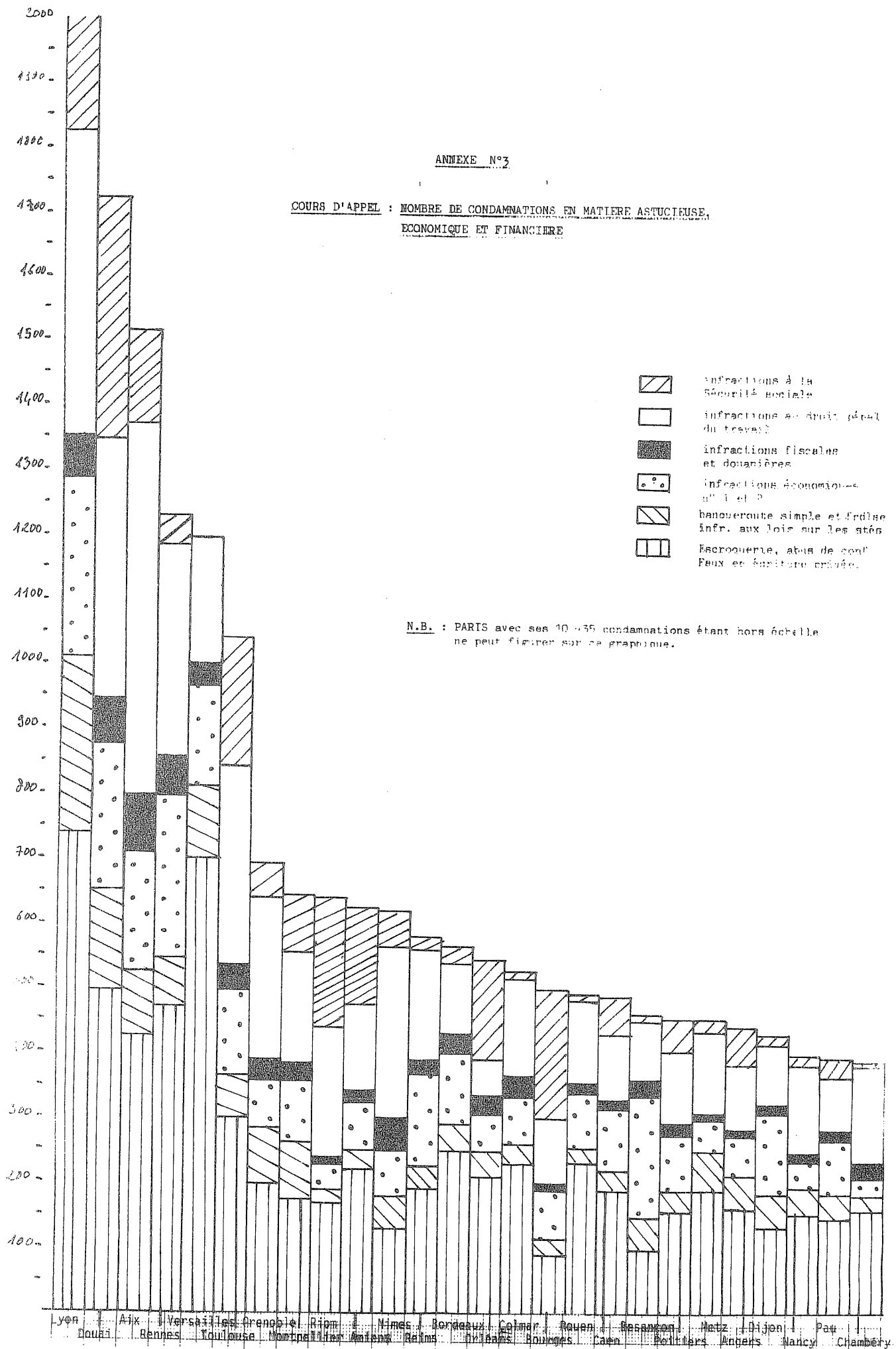
- ☐ Ensemble des affaires jugées en matière astucieuse et financière par rapport à l'ensemble des affaires pénales jugées par la Cour
☒ Ensemble des affaires financières (sens strict de l'annuée) par rapport à l'ensemble des affaires pénales jugées.

* Cours portant moins de 8 000 affaires par an en matière économique et financière.



ANNEXE N°3

COURS D'APPEL : NOMBRE DE CONDAMNATIONS EN MATIERE ASTUCIEUSE,
ECONOMIQUE ET FINANCIERE



(Notes d'études)

- 1 - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo.
- 3 - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969.
- 4 - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 5 - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du Code pénal, Note n° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.) & FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 8 - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 9 - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 10 - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 11 - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 12 - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 16 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

- 17 - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 18 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - ROBERT (Ph.) & MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, 1975, ronéo.
- 21 - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 22 - LASCOUMES (P.) & MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 23 - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 25 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 26 - HURE (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 28 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude du consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 29 - LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, 1977, ronéo.
- 31 - LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société - Le système pénal vu par ses "clients", Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

./...

- 32 - ROBERT (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du Code pénal (Document réservé), Paris, S.E.P.C., 1975, Ronéo.
- 33 - ROBERT (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (document destiné et réservé au Comité National de Prévention), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 34 - ROBERT (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice - VIII^e Plan), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 35 - AUBUSSON De CAVARLAY (B.), Note sur les condamnations par défauts, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo, non publié.
- 36 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 37 - LAFFARGUE (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., 1980, dactylo, non publié.
- 38 - LASCOUMES (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.